



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Tour Hermès
64 route de Grenoble
06200 NICE

Nice, le 05/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BERKLEY PEINTURES

ZI 1ère avenue-1529m
06510 Carros

Références : 2025_215
Code AIOT : 0006403921

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2025 dans l'établissement BERKLEY PEINTURES implanté ZI 1ère avenue-11ème rue BP 517 06510 Carros. L'inspection a été annoncée le 21/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERKLEY PEINTURES
- ZI - 1^{ère} avenue - 11^{ème} rue - BP 517 - 06510 CARROS
- Code AIOT : 0006403921
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BERKLEY PEINTURES est spécialisée dans le traitement et le revêtement des métaux par thermolaquage. L'entreprise, certifiée ISO 9001 et 14001, travaille pour des entreprises de mobilier urbain.

Thèmes de l'inspection :

- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des installations	Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Localisation	Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 1.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 4.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe	Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 4.1.2.1	Demande d'action corrective	2 mois
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 7.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 7.3 .4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Déchets	Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 5.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Déchets	Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 8.1 .12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Demande d'action corrective	15 jours
14	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Déchets	Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 5.1.1	Sans objet
10	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
11	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
12	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'évolution de la réglementation rend l'arrêté préfectoral actuel inadapté à l'installation. L'exploitant doit régulariser sa situation en demandant un déclassement et en justifiant la conformité de l'installation à l'arrêté ministériel applicable. Des actions correctives sont nécessaires sur l'arrêt du forage, la gestion des déchets, les installations électriques, le stockage et l'utilisation des produits chimiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Activités sur site			
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :			
ACTIVITÉS	RUBRIQUE	RÉGIME A / D	Observations
Traitement chimique des métaux : - Dégraissage : 3500 L Cuve de dégraissage : 400 L	2565-2-a	A	V = 3900L
Application par pulvérisation de peinture à base de résines organiques	2940-3-b	D	Q = 43kg/j
Installation de compression d'air	2920-2-b	D	P = 60kw
Grenailleuse	2575	D	P = 20kw
Constats : L'installation a la même activité que lors de son rachat en 1999. Les installations ont été modifiées notamment en 2017 (cabine de grenaillage modifiée pour permettre la récupération de la grenaille) et 2021 (ajout d'un troisième rinçage avec recyclage de l'eau par osmose). Par ailleurs, en 2018, la société a acheté une partie de la parcelle voisine (il l'utilise pour du stockage de pièces et un atelier de peinture en poudre). Les équipements présents sont : • 1 tunnel de dégraissage : 3 cuves dont une de 4800 litres et deux cuves de rinçage de 2000 litres; • 3 cabines dédiées à l'application par pulvérisation de peinture à base de résines organiques (en moyenne 36.6kg de poudre par jour sont utilisés en 2024); • 1 grenailleuse (neuve, installée en 2017) de 7.5 kW et 17,4 kW en comptant les équipements annexes; Le volume des bains de traitement est supérieur à celui historiquement inscrit dans l'arrêté préfectoral (4800 litres actuellement, contre 3900 litres auparavant). En 2019, l'exploitant a transmis à l'inspection plusieurs courriers afin de porter à la connaissance du Préfet les modifications apportées à l'installation depuis 2012, le positionnement des activités de l'entreprise vis-à-vis des rubriques 4xxx, les rejets aqueux, les rejets atmosphériques, les risques liés aux installations et l'extension de terrain. Ces différents courriers n'ont pas donné lieu à des			

modifications de l'arrêté préfectoral en vigueur par l'inspection. Par ailleurs la nomenclature a évolué et les installations ne sont désormais plus classées qu'à enregistrement au titre de la rubrique 2565. Les installations restent classées à déclaration au titre de la rubrique 2940. Elles ne sont plus classées au titre de la rubrique 2575 au vu de la puissance indiquée par l'exploitant le jour de la visite. Enfin, les installations de compression mentionnées dans l'arrêté préfectoral ne font plus partie de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique supprimée pour les installations de compression d'air).

D'après les éléments fournis le jour de la visite, il semblerait que le site ne relève plus que du régime d'enregistrement et de déclaration. **L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant qu'il pouvait demander à être désormais géré selon les règles des installations à enregistrement. L'exploitant a confirmé par courrier du 2/04/2025 qu'il allait déposer un dossier de demande de déclassement pour passer du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement, prenant en compte la rubrique 2565 correspondant à l'activité réalisée par la société et vérifiant le classement au titre des autres rubriques éventuelles en fonction des activités réalisées sur le site. Ce dossier devra comporter un justificatif de la conformité de l'installation à l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2565 à enregistrement, tel que visé au premier alinéa de l'article D.181-15-2bis.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection est en attente du document demandant le déclassement du site et justifiant de la conformité de l'installation à l'arrêté ministériel s'appliquant à son activité classée à enregistrement afin de procéder à la mise à jour de la situation administrative de l'installation. A défaut l'exploitant devra transmettre un porter à connaissance actualisé conformément à l'article R.181-46 au vu des modifications survenues sur le site, s'il souhaite rester sous procédure d'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 1.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Périmètre de l'installation

Prescription contrôlée :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
Carros	1657 section D

Constats :

L'exploitant a transmis en 2019 un courrier informant l'inspection de l'extension du site. L'installation se trouve désormais sur les parcelles AV0075 et AV0171.

La prescription de l'arrêté préfectoral n'est plus adaptée à l'installation. Elle doit être modifiée. Si l'exploitant demande un déclassement de ses activités, cette modification sera actée lors de

l'instruction de ce dossier. Dans le cas où l'exploitant reste sous procédure d'autorisation, il doit transmettre des éléments complémentaires justifiant de l'absence d'impact ou de dangers supplémentaires du fait de cette extension conformément à l'article R.181-46.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 4.1.1

Thème(s) : Autre, Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Nappe phréatique	200 m ³
Réseau public	250 m ³

Constats :

L'exploitant a cessé d'utiliser la nappe phréatique pour ses besoins en eau.

La consommation d'eau du site est de moins de 400m³ en 2024, cette consommation était la même en 2023.

L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir une consommation spécifique s'élevant à 5.21L/m².

L'Inspection n'a pas procédé à une vérification de ce point.

Par ailleurs l'exploitant procède au relevé des consommations d'eau tous les 15 jours.

La prescription de l'arrêté préfectoral n'est plus adaptée à l'installation. Elle doit être modifiée. Comme pour le point précédent, l'exploitant demande un déclassement de ses activités, cette modification sera actée lors de l'instruction de ce dossier. Dans le cas où l'exploitant reste sous procédure d'autorisation, il doit transmettre des éléments complémentaires justifiant de l'absence d'impact ou de dangers supplémentaires du fait de cette extension conformément à l'article R.181-46.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 4.1.2.1

Thème(s) : Autre, Cessation d'utilisation d'un forage

Prescription contrôlée :

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre

en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication des nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
Constats : Pour procéder à la cessation d'utilisation du forage l'exploitant explique à l'inspection avoir posé une plaque et avoir scellé cette dernière sur le dessus avec des écrous soudés. La cessation d'utilisation du forage n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral.
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 7.3.3
Thème(s) : Autre, Mise à la terre
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au moins une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Lors de la visite l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de vérification des installations électriques 2024 (APAVE n°2843069-018-1). Le rapport présente une non-conformité. L'exploitant indique à l'inspection que les travaux nécessaires ont été réalisés. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit s'assurer à tout moment de la conformité de ses installations électriques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection est en attente du document attestant de la conformité électrique de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 7.3 .4
Thème(s) : Autre, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : [...] L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après les travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnées de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas d'étude foudre à présenter à l'inspection. L'exploitant a transmis un courrier à l'inspection en date 2 avril 2025 expliquant vouloir modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation afin de passer sous procédure enregistrement. L'arrêté ministériel du 09/04/2019 n'impose pas la réalisation d'étude foudre. La prescription est inadaptée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection est en attente du document justifiant la conformité de l'installation à l'arrêté du 09/04/2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 5.1.6	
Thème(s) : Autre, Déchets produits par l'établissement	
Prescription contrôlée : Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes annuellement :	
Déchets non dangereux	5 200kg
Déchets dangereux	16 m ³
Constats : Lors de la visite, l'exploitant présente à l'inspection son bilan annuel 2024 des déchets : Poudres peinture : 7562 kg, l'exploitant considère ce déchet comme non dangereux et présente un BSD à l'inspection (n° BSD-2025224-22MCEHQJ7) DIB : 8482 kg, l'exploitant considère ce déchet comme non dangereux; Eaux de chimie : 20 700 kg, ces déchets sont classés comme dangereux et présente un BSD à l'inspection (n°BSD-20241219-GT5HQ1M01)	

Boues d'hydrocarbures : 700 kg/an; ce déchet est considéré comme un déchet dangereux, l'exploitant présente également un BSD (n°BSD-20241219-MH57TQ9JW) La prescription est inadaptée. Elle doit être modifiée. Comme pour les points précédents, l'exploitant demande un déclassement de ses activités, cette modification sera actée lors de l'instruction de ce dossier. Dans le cas où l'exploitant reste sous procédure d'autorisation, il doit transmettre des éléments complémentaires justifiant de l'absence d'impact ou de dangers supplémentaires du fait de cette extension conformément à l'article R.181-46.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 5.1.1
Thème(s) : Autre, Limitation de la production de déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.
Constats : L'exploitant a modernisé son équipement de production lui permettant de recycler le primaire appliqué sur les pièces en acier. De la même façon, l'exploitant a indiqué à l'inspection vouloir réaliser le même recyclage pour les poudres de couleur. Des solutions sont actuellement testées avec les fournisseurs. L'exploitant a mis en place un système de récupération de l'eau utilisée dans les bains de traitement pour réduire la consommation d'eau. Enfin, l'exploitant travaille avec une entreprise pour récupérer et recycler les chiffons souillés utilisés lors de l'activité de l'installation. L'exploitation est conforme à l'arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 8.1.12
Thème(s) : Autre, Élimination des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant de l'atelier de traitement de surface, producteur de déchets, devra veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il devra notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les

déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité au moins annuelle, à l'inspection des installations classées. L'inspecteur pourra obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.
Constats : L'exploitant fait appel à l'entreprise SOFOVAR pour le traitement des déchets générés sur l'exploitation. Le prestataire indique la destination finale des déchets dangereux (BSD n° BSD-20241219-MH57TQ9JW et n° BSD-20241219-GT5HQ1M01) mais n'indique pas la destination finale pour les déchets non dangereux (BSD n° BSD-20250224-22MCEHQJ7). Le prestataire a indiqué par téléphone à l'exploitant disposer d'une autorisation pas arrêté préfectoral de perte de traçabilité pour les poudres peinture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier la destination finale de tous les déchets qu'il produit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : L'exploitant dispose des différentes fiches de données de sécurité des produits présents sur son site. L'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre les FDS suivantes : • PHOSTRI TTS4 • DNAD L'exploitant a transmis ces FDS en amont. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes : 1) identification de la substance/du ►M3 mélange ◄ et de la société/ l'entreprise ; 2) identification des dangers ; 3) composition/informations sur les composants ; 4) premiers secours ; 5) mesures de lutte contre l'incendie ; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ; 7) manipulation et stockage ; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ; 9) propriétés physiques et chimiques ; 10) stabilité et réactivité ; 11) informations toxicologiques ; 12) informations écologiques ; 13) considérations relatives à l'élimination ; 14) informations relatives au transport ; 15) informations relatives à la réglementation ; 16) autres informations.
Constats : L'inspection a analysé les fiches de données de sécurité suivantes : • DNAD • PHOSTRI TTS4 Les fiches de données de sécurité possèdent les 16 rubriques conformément au règlement REACH. Les fiches de données de sécurité sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Les FDS sont disponibles sur le serveur, à disposition de tous les salariés.

L'inspection a procédé à un test auprès d'une employée, en lui demandant de trouver sur le réseau la fiche de données de sécurité du PHOSTRI TTS4 sur le réseau. La salariée a su trouver et présenter la FDS à l'inspection. L'exploitation est conforme à la prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) «5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; »
Constats : Lors de la visite terrain l'inspection a noté l'absence de l'affichage des consignes de sécurité au poste de travail utilisant du dégraissant NMS 062. Aussi, le jour de la visite, le produit est stocké à l'air libre, dans une caisse, au poste. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit s'assurer qu'à tout moment les employés soient informés des dangers auxquels il s'expose lors de l'utilisation d'un produit chimique. L'exploitation n'est pas conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit afficher les consignes de sécurité pour l'utilisation du produit NMS 062 au poste de travail. Aussi, l'exploitant doit être vigilant sur le stockage des produits en cours d'utilisation. L'exploitant doit justifier la compatibilité de la caisse de stockage ouverte et en plastique avec le produit dégraissant NMS 062.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 14 : Étiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes
Prescription contrôlée : Article 17 Règles générales 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : Lors de la visite terrain l'inspection a relevé un écart entre les pictogrammes présents sur la FDS et le contenant du produit. L'inventaire transmis par l'exploitant indique que le produit possède les pictogrammes suivants : • Dangereux, nocif et irritant • Inflammable • Produit dangereux pour la santé • Polluant pour l'environnement Or le contenant indique uniquement que le produit est irritant, nocif et irritant et polluant pour l'environnement. À l'exception de ce produit, les produits sont correctement étiquetés. L'étiquetage des produits n'est pas conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit corriger l'étiquetage du produit pour rendre ce dernier cohérent avec la FDS et l'inventaire.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours